

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 647

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Maurel

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« IV. – Après un délai de réflexion qui, à compter de la notification de la décision mentionnée au III du présent article, ne peut être inférieur à deux jours pour les personnes atteintes d'une affection grave et incurable en phase terminale et à quinze jours pour les personnes atteintes d'une affection grave et incurable en phase avancée, la personne peut confirmer au médecin qu'elle demande l'administration de la substance létale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à moduler le délai de réflexion du patient en fonction du stade d'évolution de sa maladie. Pour les signataires de cet amendement, il apparaît nécessaire de porter ce délai à quinze jours, au lieu de deux, pour un malade diagnostiqué à un stade "avancé" de son affection.